

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second-œuvre

du 28 février 2008

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention collective de travail romande du second oeuvre, conclue le 16 janvier 2007, est étendu<sup>2</sup>.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente convention s'applique à tous les employeurs, toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, des travaux de:

- a) menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris:
  - fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC;
  - fabrication réparation et/ou restauration de meubles;
  - fabrication, et/ou pose de meubles de cuisine;
  - pose de parquets, en tant qu'activité accessoire;
  - vitrerie, techniverrerie et miroiterie;
  - fabrication de skis;
  - fabrication et/ou pose d'agencement(s) intérieur (s) et d'agencement(s) de magasins, d'installation(s) de saunas;
  - imprégnation et traitement préventif et curatif du bois;
  - taille de charpentes;
  - constructions en bois et de maisons à ossature bois.
- b) plâtrerie et peinture, y compris:
  - staff et éléments décoratifs;
  - fabrication et/ou pose de plafonds suspendus et de plaques pour galandages;

<sup>1</sup> RS 221.215.311

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

- pose de papiers-peints;
  - isolation périphérique;
  - imprégnation et traitement préventif et curatif du bois.
- c) Autres métiers du second œuvre à savoir:
- revêtements de sol et pose de parquets.
- d) Autres métiers dans le canton de Genève, à savoir:
- étanchéité, couverture, toiture et façade;
  - vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores;
  - revêtements d'intérieur;
  - marbrerie;
  - décoration d'intérieur et courtepoinrière;
  - carrelage.
- e) Autres métiers dans le canton de Vaud, à savoir:
- vitrerie, techniverrerie et miroiterie;
  - asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux en résine;
  - carrelage.

<sup>2</sup> La convention s'applique également aux entreprises de location de personnel et de travail temporaire.

<sup>3</sup> Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2, al. 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés<sup>3</sup>, et des art. 1 et 2 de son ordonnance<sup>4</sup> sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1 ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

### Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

28 février 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> RS 823.20

<sup>4</sup> Odét; RS 823.201